



Le Ministre

Porto-Novo, le 14/04/2023

N° 0680 MEMP/DC/SGM/SP

♣

Mesdames et Messieurs

- Le Directeur de Cabinet
- Le Secrétaire Général du Ministère
- Les Directeurs centraux et techniques
- Les Responsables des Organismes sous tutelle
- Les Directeurs Départementaux des Enseignements Maternel et Primaire (Attention CRP-CP-Directeurs d'école).

**Objet :** retard et absence au poste des agents.

Il me revient avec insistance que nombre d'agents en service sous vos ordres ne se conforment pas aux horaires officiels de travail. En violation des textes en vigueur, ces agents s'adonnent au quotidien au retard et à l'absentéisme en toute impunité.

Les investigations menées révèlent des faiblesses se rapportant à la non mise en place et à la tenue des registres de ponctualité et de mouvement de personnel, à la fiabilité des données contenues dans lesdits registres lorsqu'ils existent et à l'exercice du contrôle hiérarchique.

Je vous invite instamment à veiller à la mise en place et à la bonne tenue des outils de gestion du temps de travail dans la fonction publique béninoise et à exercer convenablement le contrôle hiérarchique qui est de votre responsabilité.

Le retard, l'absence et l'abandon de poste non justifiés sont des fautes administratives passibles de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions des articles 70, 77 et 80 de la loi n°2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique.

Les horaires officiels de travail dans la fonction publique sont :

- ✓ dans l'administration, matin 8h à 12h30, après-midi 14h à 17h30,
- ✓ dans les écoles, matin 8h à 12h, après-midi 15h à 17h.

Tout manquement à l'obligation de présence au poste de l'agent de l'Etat doit faire l'objet de procédure et être déféré devant l'instance disciplinaire compétente.

J'attache du prix au respect strict des présentes instructions.

  
**Salimane KARIMOU**